

Master 1 mention Droit privé
Guide de l'étudiant et planning 2009/2010
Inscription – Scolarité – Examens – Diplômes

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris pour préparer la Licence en droit. Il s'agit d'un diplôme national : le niveau des exigences en matière de connaissances et de capacité est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont les mêmes professeurs et enseignants qui interviennent dans l'enseignement à distance. Mais les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation. Le Centre Audiovisuel met à votre disposition un ensemble de moyens ou de techniques spécifiques : cours sur CD MP3, conférences du samedi, permanence présentielle et téléphonique des enseignants, plate-forme pédagogique numérique.

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis plus de trente ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle. Il permet d'avancer à son rythme, en fonction du temps que l'on peut rendre disponible.

Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités en dehors de celles requises pour des études supérieures, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul : des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du Centre sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. Le secrétariat pédagogique vous y aidera.

Je forme des vœux pour que votre effort soit couronné de succès.

Jean-Claude MASCLET
Professeur à l'Université Paris I (*Panthéon-Sorbonne*)
Directeur du Centre

LE CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES (CAVEJ)	3
I. UNE SPECIALITE : L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE EN DROIT.....	3
II. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE	5
LA FORMATION AU MASTER 1 EN DROIT	6
I. L'EQUIPE PEDAGOGIQUE	6
II. LES ENSEIGNEMENTS	7
A. TABLEAU DES DISCIPLINES	7
B. LES ENREGISTREMENTS AUDIO ET LES COURS NUMERIQUES.....	8
C. LES REGROUPEMENTS : CALENDRIER 2009/2010	9
D. LES DEVOIRS.....	10
INFORMATIONS PRATIQUES	12
I. CONDITIONS D'INSCRIPTION	12
II. LES EXAMENS	13
ANNEXES	16

- **Responsable** pédagogique de Master 1 : **Patricia VANNIER**, maître de conférences en droit privé à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne
 - **Responsable de scolarité** : secrétariat de Master 1
Anne SAREZZA, anne.sarezza@univ-paris1.fr
☎ 01 44 08 63 44
 - **Responsable technique** : **David LORENTE**, studioan@univ-paris1.fr
 - ✉ **CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques**
Centre René Cassin
17, Rue St-Hippolyte, 75013 PARIS
Les bureaux sont ouverts au public :
du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h30, excepté le mardi en journée continue de 9h30 à 16h30
- Pour toute correspondance, l'étudiant précisera sur l'enveloppe le service destinataire : Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques – secrétariat de Master 1, et si possible la nature de son envoi.
- **Permanences enseignants** : ☎ 01 44 08 63 54
Se référer au tableau des permanences p.6 pour connaître les plages horaires.
 - **Votre accès Internet** :

❶ Le site du CAVEJ : www.e-cavej.org

Pour chaque année, vous trouverez un tableau de bord par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année.

Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « Actualités » dans laquelle est diffusée de l'information relative aux inscriptions, examens (dates, résultats, convocation à télécharger), conférences ou tout communiqué important de dernière minute.

❷ La plate-forme pédagogique numérique : www.cavej.univ-paris1.fr

Vous trouverez les premiers cours numériques ainsi que des bulletins de liaison déposés par les enseignants tout au long de l'année dans chaque matière.

Si vous rencontrez des problèmes pour accéder à ce service, veuillez vous adresser par courrier électronique uniquement à Sevim Essiz, webcavej@univ-paris1.fr

Le présent guide doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes. Il a été établi par l'équipe des enseignants du Centre. Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.

LE CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES (CAVEJ)

I. Une spécialité : l'enseignement à distance en droit

Toute l'équipe pédagogique et le secrétariat du Centre Audiovisuel vous souhaitent la bienvenue, et vous assurent de leur soutien au long de votre scolarité, en vue du meilleur résultat possible.

Le Centre Audiovisuel offre une formation à distance en droit et prépare aux diplômes nationaux de Capacité, Licence et Master I (maîtrise). Réunissant six universités de la région parisienne, le Centre répond à un besoin : se former tout au long de la vie par des méthodes adaptées aux études à distance. Chaque année, plus de 4 000 étudiants choisissent le CAVEJ. Les formations du Centre sont également accessibles aux étudiants qui s'inscrivent au Centre National d'Etudes à Distance (CNED) dans le cadre d'une convention de partenariat passée entre le CNED et l'Université de Paris 1 assurant les enseignements.

L'enseignement à distance constitue un outil précieux pour ceux qui souhaitent suivre un double cursus, mener une activité professionnelle en parallèle, ou pour tous ceux qui, pour des raisons de santé ou d'éloignement géographique, ne peuvent se rendre régulièrement à l'université. La mise à jour quotidienne du site, la disponibilité des enseignants, la variété des enseignements ou encore la souplesse des épreuves échelonnées tout au long de l'année donnent ainsi l'opportunité à tous d'obtenir un diplôme d'études supérieures reconnu et à haute valeur ajoutée.

De la capacité à la maîtrise en droit, le CAVEJ offre une formation complète : il dispense les cours, assure l'encadrement pédagogique, le contrôle des connaissances et permet la délivrance des diplômes nationaux de votre université de rattachement. Spécialement conçue pour la formation à distance, la pédagogie est prise en charge par des universitaires (professeurs, maîtres de conférences, attachés temporaires d'enseignement et de recherche) et par des professionnels (magistrats, avocats).

Pionnier de la formation à distance depuis 40 ans, le centre assurait à l'origine une diffusion radiophonique de ses enseignements. Avec l'essor de l'audiovisuel, les cours ont par la suite été diffusés sur CD. Aujourd'hui, le centre allie son savoir-faire audiovisuel à Internet. Au plus près des évolutions technologiques dès sa création, il propose désormais un environnement numérique de travail.

A. L'alliance de six universités

Le Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques rassemble six universités de la région parisienne :

- Université Paris I Panthéon-Sorbonne
12 place du Panthéon - 75005 Paris - Tél. : 01 44 07 89 45
Services administratifs - Centre PMF - 90 rue de Tolbiac - 75013 Paris
- Université Paris II Panthéon-Assas
92 rue d'Assas - 75006 Paris - Tél. : 01 44 41 57 29
- Université Paris V Paris Descartes
10 avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff - Tél. : 01 41 17 30 00
- Université Paris XI Paris-Sud
54 boulevard Desgranges - 92000 Sceaux - Tél. : 01 40 91 17 59
- Université Paris XIII Paris-Nord
avenue Jean Baptiste Clément - 93300 Villetaneuse - Tél. : 01 49 40 30 53 (59)
- Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)
23 rue du Refuge - 78000 Versailles - Tél. : 01 39 25 41 84 (ou 49)

B. Les ressources pédagogiques : un environnement numérique de travail

Afin de fournir aux étudiants une formation adaptée à leur situation, les enseignants et l'équipe technique du CAVEJ élaborent des ressources pédagogiques de différentes natures. En plus des ressources traditionnelles au format papier, le CAVEJ fournit des contenus audio et numériques.

Une fois inscrit, chaque étudiant peut accéder à la plate-forme de formation en ligne du CAVEJ. Véritable environnement numérique de travail, cet espace rassemble :

- des cours en ligne pour certains enseignements, accompagnés de documents de travail pour toutes les matières ;
- des conseils de travail et des bibliographies ;
- des propositions de devoirs, puis des corrigés-types ;
- des comptes-rendus des regroupements du vendredi et du samedi.

Et pour compenser l'isolement des étudiants qui suivent une formation à distance, le CAVEJ met l'accent sur l'encadrement pour soutenir leur travail.

1) Les Regroupements

Les regroupements sont un point de contact avec les enseignants et les autres étudiants. Ils permettent notamment de compléter les cours enregistrés, de fournir un enseignement méthodologique comparable à celui dispensé lors des travaux dirigés du régime en présentiel, enfin d'accompagner le travail personnel des étudiants.

2) Les Devoirs Corrigés

Les devoirs corrigés visent à évaluer votre niveau : pour chaque matière à coefficient 2, des devoirs sont proposés et notés. Les étudiants reçoivent la correction de leurs copies et un corrigé-type est mis en ligne sur la plate-forme afin de présenter ce qui est attendu aux examens. C'est en se confrontant aux difficultés de compréhension des sujets, d'élaboration d'une problématique, de composition d'un plan et de rédaction, qu'un étudiant progressera efficacement dans la préparation de ses examens.

3) Les Permanences

Les permanences offrent des réponses à vos questions tout au long de l'année : une permanence hebdomadaire est assurée au CAVEJ pour toutes les matières fondamentales et pour un grand nombre de matières complémentaires. Les étudiants peuvent ainsi s'entretenir avec les enseignants pour obtenir des conseils, faire part de leurs difficultés, demander des précisions sur la correction de leurs devoirs, etc. Le calendrier de ces permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ www.e-cavej.org (rubrique « M1 en droit, Tableau de bord »).

Ces permanences se déroulent chaque semaine au Centre René Cassin, 17, Rue St-Hippolyte, 75013 PARIS du 16 novembre 2009 au 29 mai 2010. Les enseignants peuvent être également joints par téléphone pendant les plages horaires de permanence, en appelant le 01 44 08 63 54.

4) Les Bulletins de Liaison

Les bulletins de liaison sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins et viennent compléter vos cours et l'écoute des CD. Un e-mail est automatiquement adressé aux étudiants à chaque publication de bulletin.

5) Les Cours Numériques

Des cours numériques, intégralement téléchargeables et imprimables, sont disponibles sur la plate-forme pédagogique numérique <http://cavej.univ-paris1.fr>. Ils comprennent à la fois la totalité des connaissances théoriques nécessaires à la maîtrise de la matière, dans la perspective de l'examen, et dans certaines matières des exercices permettant à chaque étudiant de contrôler, au fur et à mesure de la progression de ses études, sa bonne compréhension des notions fondamentales et des développements du cours.

II. Les perspectives de carrière

Les études juridiques mènent la très grande majorité des étudiants vers les juridictions, les administrations, les cabinets ou les études, les entreprises, les associations : les débouchés sont extrêmement divers mais ils ont en commun que l'on y « fait du droit ». Beaucoup d'entre eux sont offerts par des professions juridiques et judiciaires réglementées et dont l'accès est subordonné à un diplôme de droit.

De nombreux débouchés s'offrent ainsi aux étudiants diplômés en droit, titulaires d'une Licence. Ils peuvent ensuite :

- Envisager une profession juridique : avocat, notaire, magistrat. Il faut alors poursuivre ses études en faculté de droit après la Licence et préparer un Master 1 (Bac+4) de son choix, ou bien un Master 2 (Bac+5) qui nécessite au minimum deux ans d'études supplémentaires. Il faut garder à l'esprit que l'accès aux Masters 2 fait l'objet d'une sélection des dossiers universitaires
- Passer le concours d'entrée dans les IEP (Instituts d'études politiques ou Sciences Pô)
- Passer les concours d'entrée en écoles de commerce : concours Passerelle 2, Tremplin 2 pour entrer par admission parallèle en école de commerce
- Passer le concours d'entrée en école de journalisme ou en école de communication ;
- Passer des concours administratifs de la fonction publique d'Etat ou territoriale. Il s'agira de la voie externe, la voie interne étant réservée aux fonctionnaires et à certains agents publics. Sont ainsi ouverts aux titulaires d'une Licence de droit les concours d'attaché territorial, de commissaire des armées, d'attaché d'administration – hospitalière, de l'éducation nationale, de l'ONF –, de conseiller d'éducation, d'inspecteur des douanes, inspecteur des impôts, officier de gendarmerie, etc.
- Vous diriger plus spécifiquement vers la fonction RH (Ressources Humaines) en intégrant une école de RH ou un Master RH.

D'une manière générale, les étudiants en droit s'orientent en priorité vers la fonction publique et les professions intermédiaires du secteur privé. 40 % des jeunes diplômés en droit se retrouvent dans la fonction publique à niveau Bac+3. Les autres 60 % rejoignent le privé, et, pour près de la moitié d'entre eux, le secteur bancaire.

LA FORMATION AU MASTER 1 EN DROIT

I. L'équipe pédagogique

L'équipe enseignante du Master 1 mention Droit privé se compose de 11 enseignants en poste au CAVEJ, issus de différentes spécialités. Participent aux enseignements des professeurs agrégés des facultés, des maîtres de conférences, et des Ater recrutés à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, ainsi que des professionnels issus du monde juridique.

Discipline d'enseignement	Nom de l'enseignant	Permanences du 15/11/09 au 29/05/10	Statut de l'enseignant
Droit des entreprises en difficulté Droit civil : Contrats spéciaux	Nicolas Auclair	Lundi 14h - 17h	Maître de conférences en droit privé
Droit des assurances	Pierre-Grégoire Marly	Pas de permanence	Professeur agrégé de droit privé
Droit des entreprises en difficulté Droit judiciaire privé	Florelle Moreau	Jeudi 14h - 17h	Ater
Propriété intellectuelle	Frédéric Dufлот	Pas de permanence	Chargé d'enseignement
Droit bancaire Droit des successions	Laurent Chassot	Mercredi 9h30 - 12h30	Ingénieur d'études
Histoire de la pensée juridique	Marie-Claire Renoux-Zagame	Pas de permanence	Professeur agrégée de droit privé
Droit international privé 1 et 2	Christos Zoumpoulis	Lundi 14h - 17h	Ater
Droit pénal spécial Droit judiciaire privé Responsable pédagogique	Patricia Vannier	Jeudi 9h30 - 12h30	Maître de conférences en droit privé
Anglais	Maris-Christine Mouton	Pas de permanence	Professeure agrégée de l'enseignement secondaire
Allemand	Ingrid Manchuettes-Keil Werth	Pas de permanence	Chargée d'enseignement
Espagnol	Paulo Amblat	Pas de permanence	Maître de conférences

- Par téléphone : Téléphoner exclusivement sur ces plages horaires
☎ 01 44 08 63 54
- Sur place :
**CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques
Centre René Cassin - 17, Rue St-Hippolyte, 75013 PARIS**

Toute modification de ce calendrier figure dans la rubrique « Actualités » sur le site Internet du CAVEJ, www.e-cavej.org. N'hésitez pas à vous y référer régulièrement.

II. Les enseignements

A. Tableau des disciplines

1) Semestre 1

• Unité d'enseignements 1

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit bancaire	2	7	Ecrit (3h)	Joan Divol Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)
Droit international privé 1	1	4	Oral	Pascal de Vareilles Sommières Professeur à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)
Histoire de la pensée juridique	1	4	Ecrit (1h)	Marie-France Renoux-Zagame Professeur à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)

• Unité d'enseignements 2

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit judiciaire privé	2	7	Ecrit (3h)	Patricia Vannier Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)
Droit des assurances	1	4	Ecrit (1h)	Pierre-Grégoire Marly Professeur à l'Université des Antilles	1 CD MP3 audio (10 heures)
Droit pénal spécial	1	4	Oral	Patricia Vannier Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)

2) Semestre 2

• Unité d'enseignements 1

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit civil : contrats spéciaux	2	7	Ecrit (3h)	Nicolas Auclair Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)
Droit des entreprises en difficulté	1	4	Ecrit (1h)	Nicolas Auclair Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)
Anglais	1	4	Oral	Marie-Christine Mouton Professeur agrégée de l'enseignement secondaire	1 CD MP3 audio (10 heures)

Ou Espagnol	1	4	Oral	Paulo Amblat Maître de conférences à l'Université Paris 1	Pas de CD
Ou Allemand	1	4	Oral	Ingrid Manchuettes-Keil Werth Chargée d'enseignement	Pas de CD

• **Unité d'enseignements 2**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit international privé 2	2	7	Ecrit (3h)	Pascal de Vareilles Sommières Professeur à l'Université Paris 1	1 CD audio MP3 (10 heures)
Droit des successions	1	4	Oral	Yvonne Flour Professeur à l'Université Paris 1	1 CD audio MP3 (10 heures)
Propriété intellectuelle	1	4	Oral	Céline Castets-Renard Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD audio MP3 (10 heures)

B. Les enregistrements audio et les cours numériques

On distingue désormais les cours au format MP3, enregistrés sur les CD et que les étudiants peuvent écouter, auxquels s'ajoutent les cours numériques téléchargeables et imprimables sur la plate-forme numérique du CAVEJ <http://cavej.univ-paris1.fr>.

1) Enregistrements Audio

Les enregistrements audio sont assurés par un professeur de droit ou un maître de conférences de l'une des universités parisiennes. Chaque CD porte sur l'un des thèmes du programme et comporte éventuellement des exposés, des exercices théoriques (dissertation), des exercices pratiques (commentaire de texte, commentaire d'arrêt, cas pratique, consultation, etc.).

Pour chacune des matières enseignées, le document de travail fourni lors de l'inscription pédagogique indique de manière claire le programme à étudier dans chaque discipline.

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute des enregistrements. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral délivré à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois avec souplesse et flexibilité en fonction de sa disponibilité, où qu'il soit et sur tout type de support. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en droit, il devra se procurer les manuels conseillés et les codes dans leur dernière édition.

L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu'il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

2) Cours Numériques

Ils comprennent la totalité des connaissances théoriques nécessaires à la maîtrise de cette matière dans la perspective de l'examen.

Cours numérique de Master 1 disponible pour la rentrée : Droit des assurances, Mr P-G. Marly, maître de conférences à Paris 1.

Le CAVEJ va annoncer, dans les semaines et les mois qui viennent, la mise en ligne d'autres matières dans le cadre d'un programme de numérisation de ses cours et, plus largement, de recours à l'enseignement numérique.

Comment accéder à la plate-forme pédagogique numérique ?

Entrez dans votre navigateur l'adresse <http://cavej.univ-paris1.fr> puis cliquez sur «Connexion universités de Paris».

- **Pour les étudiants inscrits à l'Université Paris 1 (CAVEJ et CNED/CAVEJ)**

Vous utiliserez pour vous connecter l'identifiant et le mot de passe de votre messagerie Paris 1. Pour les étudiants inscrits à l'Université Paris 1 par équivalence avec des matières à présenter dans une année inférieure, une «Demande d'inscription à la plate-forme pédagogique numérique» est à compléter lors de votre inscription pédagogique.

Le guide « mon université numérique » est à consulter attentivement afin de bénéficier des services numériques de l'université. Vous y trouverez notamment les informations sur la procédure d'activation de votre compte. Il est également téléchargeable depuis la page d'accueil du site du CAVEJ (encart à droite «Guide numérique (pdf)»).

- **Pour les étudiants des autres universités partenaires**

Vous devrez impérativement compléter un formulaire de «Demande d'inscription à la plate-forme pédagogique numérique» lors de votre inscription pédagogique et y joindre la photocopie d'un document officiel comportant vos code INE et numéro étudiant. Un délai minimum de 72 heures est nécessaire pour enregistrer votre demande. Vous recevrez alors un courriel vous invitant à activer votre compte en ligne. Un identifiant et un mot de passe vous seront ainsi communiqués.

NB : sur la page d'accueil du site, vous trouverez un aide-mémoire pour bien utiliser la plate-forme (en PDF). Si vous rencontrez des problèmes techniques pour accéder à ce service, veuillez nous écrire exclusivement à cette adresse e-mail : webcavej@univ-paris1.fr Il est inutile de téléphoner.

C. Les regroupements : calendrier 2009/2010

Les regroupements de Master 1 mention Droit privé sont assurés par les enseignants du CAVEJ le vendredi soir et/ou le samedi aux dates indiquées ci-après. Ces rendez-vous (facultatifs) sont très utiles aux étudiants, dans la mesure où ils leur permettent d'approfondir les cours par un travail régulier tout au long de l'année.

Ces regroupements ne concernent que les enseignements de Droit bancaire et de Droit judiciaire privé au semestre 1, de Droit civil : contrats spéciaux et de Droit international privé 2 au semestre 2. Ils ont lieu au Centre René Cassin, 17 rue Saint Hippolyte – 75013 Paris (métro Gobelins, RER Port Royal, ou Bus 21, 83 ou 91). Les salles seront affichées devant le secrétariat à partir du 10.11.2009

1) Semestre 1

Droit Bancaire : au choix

Vendredi de 18h30 à 20h ou samedi de 9h à 10h30, ou de 10h30 à 12h

- 13 & 14 novembre 2009
- 27 & 28 novembre 2009
- 11 & 12 décembre 2009
- 08 & 09 janvier 2010
- 22 & 23 janvier 2010
- 05 & 06 février 2010

Droit judiciaire privé
Samedi de 12h30 à 14h

Les samedis :

- 14 novembre 2009
- 28 novembre 2009
- 12 décembre 2009
- 9 janvier 2010
- 23 janvier 2010
- 06 février 2010

2) Semestre 2

Droit civil – contrats spéciaux : au choix
Vendredi de 18h à 19h30 ou samedi de 9h à 10h30, ou de 10h30 à 12h

- 26 & 27 février 2010
- 12 & 13 mars 2010
- 26 & 27 mars 2010
- 09 & 10 avril 2010
- 16 & 17 avril 2010
- 21 & 22 mai 2010

Droit international privé 2
Samedi de 12h30 à 14h

Les samedis :

- 27 février 2010
- 13 mars 2010
- 27 mars 2010
- 10 avril 2010
- 17 avril 2010
- 22 mai 2010

D. Les devoirs

Ces devoirs, bien que facultatifs au même titre que les regroupements, ont vocation à inciter les étudiants à travailler régulièrement et à contrôler de ce fait, tout au long de l'année, leur niveau de connaissances, pour une préparation efficace à l'examen. Ils sont au nombre de deux par semestre et concernent les matières à coefficient 2.

Les devoirs doivent être adressés par voie postale au CAVEJ ou déposés au secrétariat de M1, en indiquant en tête de la copie nom, prénom et adresse personnelle, ainsi que votre université de rattachement. Doivent être mentionnés la matière, l'intitulé du sujet ainsi que l'identité de l'enseignant en charge de la matière.

Secrétariat de Master 1 du CAVEJ
17, rue St-Hippolyte
75013 PARIS

ATTENTION : précisez également sur l'enveloppe la matière et l'année d'étude.
Vous devez joindre à votre courrier (ou bien lors du dépôt du devoir au Centre) une enveloppe suffisamment timbrée et libellée à vos nom et adresse, de taille suffisante pour contenir votre devoir et pouvoir ainsi vous être retournée une fois le devoir corrigé.

Les devoirs ne doivent pas dépasser une copie double et demie, soit 6 pages manuscrites (ou 3 pages en format Word, police Times, caractère 12, interligne 1,5). Ils doivent en outre

comporter une marge de haut de page suffisante pour les annotations, observations et remarques.

Les corrigés sont ensuite publiés sur la plate-forme numérique du CAVEJ <http://cavej.univ-paris1.fr>, fin janvier pour les devoirs du premier semestre, en mai pour les devoirs du second semestre.

Ces devoirs peuvent également faire l'objet d'une correction de l'enseignant lors des conférences de méthode.

- **Semestre 1**

Matières	Devoirs proposés	Enseignant responsable	Remise de devoirs
Droit bancaire	Commentaire d'arrêt	Laurent Chassot	Avant le 08/01/2010
Droit judiciaire privé	Dissertation juridique et/ou commentaire d'arrêt	Florelle Moreau	Avant le 08/01/2010

- **Semestre 2**

Matières	Devoirs proposés	Enseignant responsable	Remise de devoirs
Droit civil : Contrats spéciaux	Commentaire d'arrêt	Nicolas Auclair	Avant le 09/04/2010
Droit international privé 2	Dissertation juridique	Christos Zoumpoulis	Avant le 09/04/2010

INFORMATIONS PRATIQUES

I. Conditions d'inscription

L'inscription en Master 1 comporte deux étapes : l'inscription administrative nécessaire et préalable dans une université et l'inscription pédagogique au secrétariat du Centre Audiovisuel.

A. Inscription administrative

Les étudiants inscrits au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris sont obligatoirement rattachés à l'une des six Universités de Paris ou de la région parisienne précitées.

B. Inscription Pédagogique au Centre Audiovisuel

Une fois l'inscription administrative enregistrée et la carte d'étudiant obtenue, les étudiants doivent se connecter sur le site <http://www.e-cavej.org> pour prendre connaissance des dates des inscriptions pédagogiques.

Tous les étudiants sont tenus de se présenter personnellement ou de se faire représenter à cette réunion au cours de laquelle ils recevront l'essentiel du matériel pédagogique nécessaire pour l'année universitaire.

ATTENTION : pour les étudiants suivant un double cursus, il appartient à ces étudiants de ne pas faire abstraction des difficultés qui risquent de se présenter lors des épreuves écrites et orales d'examen, en raison des incompatibilités d'horaires.

Aucune dérogation aux dates normales d'examen ne peut en effet être accordée.

- **Réunion d'inscription**

Il s'agit d'une réunion d'environ une heure dont la date et l'heure sont fixées par le secrétariat qui indique les documents à apporter par l'étudiant.

La présence de l'étudiant est obligatoire :

- pour valider l'inscription pédagogique par le paiement d'une participation aux frais de production de CD et documents ;
- pour obtenir divers renseignements d'ordre pédagogique ou pratique nécessaires ;
- pour recevoir les documents et les CD du semestre ou de l'année universitaire.

ATTENTION : cette réunion ne concerne pas les étudiants du CNED.

Les étudiants rattachés au CNED devront obligatoirement adresser au secrétariat de Licence 1 par courrier uniquement les fiches d'inscriptions pédagogiques accompagnées des attestations demandées (demander éventuellement ces fiches au secrétariat de Licence 1 du CAVEJ, en joignant une enveloppe timbrée grand format libellée à l'adresse de l'étudiant).

- **Frais de scolarité**

Cette participation est distincte des droits d'inscription à l'université. Elle correspond aux frais de reproduction que nécessite le régime par correspondance.

Elle doit être réglée par chèque libellé à l'ordre de Monsieur l'Agent comptable de Paris I lors de la réunion d'inscription pédagogique et se monte à 320 €

La participation s'élève à 160 € pour les étudiants en cas de redoublement au CAVEJ.

II. Les examens

Les examens comportent deux sessions pour les étudiants ayant effectué leur scolarité au CAVEJ. La première session de l'examen a lieu en juin avec possibilité dite de « délestage » en février pour certaines épreuves. La session de rattrapage a lieu en septembre.

Les épreuves des enseignements à coefficient 2 sont des épreuves écrites d'une durée maximum de 3 heures. Pour les autres enseignements, les étudiants ont à subir des épreuves orales, qui ont été remplacées, conformément à l'article 18 al. 11 de l'arrêté du 9 avril 1997, par une interrogation écrite d'une heure pour certaines matières.

Si l'admission n'est pas acquise en juin, l'étudiant présente à la session de rattrapage de septembre les matières non validées ou pour lesquelles il a été défaillant.

ATTENTION : les étudiants ne reçoivent pas de convocation par courrier. Les convocations aux examens doivent être téléchargées sur le site www.e-cavej.org. Seuls les étudiants pédagogiquement inscrits au CAVEJ peuvent les télécharger.

A. L'Unité d'enseignements (U.E.)

Elle se constitue de trois matières pour l'U.E. 1 et de trois matières pour l'U.E. 2.

Chaque unité d'enseignements est définitivement acquise et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'étudiant obtient alors les crédits européens correspondant à cette U.E., et il y a compensation entre les matières constitutives de l'U.E., de sorte que les notes inférieures à la moyenne sont acquises.

La défaillance dans une matière entraîne la défaillance pour l'U.E., et donc interdit la compensation. Cela signifie que les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises, mais que les notes inférieures à la moyenne d'une unité non acquise dans un semestre non validé disparaissent et doivent être repassées à la seconde session (rattrapages de septembre).

B. Le semestre

Chaque semestre se compose de deux unités d'enseignements : l'unité d'enseignements 1 et l'unité d'enseignements 2. Il est validé quand l'étudiant a obtenu la moyenne arithmétique de l'U.E. 1 et l'U.E. 2.

La défaillance à une ou plusieurs matières interdit la compensation du semestre.

C. Le Master 1

Il se compose des deux semestres : semestre 1 et semestre 2.

Le Master 1 est obtenu quand chacun de ces semestres a été validé, ou quand l'étudiant obtient la moyenne compensée des deux semestres qui le composent.

D. Le « délestage »

Le règlement de l'examen précise que la première session d'examen pour les semestres 1 et 2 se fait en juin. Toutefois, le CAVEJ organise des examens en février pour les enseignements du semestre 1 : les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation.

L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres en juin. En cas d'échec aux examens en juin, une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre. L'étudiant peut choisir de ne se présenter qu'en juin et de ne pas participer au délestage.

Il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage.

ATTENTION : Ne peuvent se présenter au délestage que les étudiants ayant effectué leur inscription pédagogique au Centre.

Dates des délestages des matières du semestre 1 pour les étudiants qui désirent s'y présenter à la place de la session de juin :

Les examens ont lieu au Centre René Cassin, 17 rue St-Hippolyte, 75013 PARIS

- **Ecrits le samedi 13 février 2010, toute la journée** (amphi 1)

Droit bancaire (3h)

Droit judiciaire privé (3h)

- **Oraux entre le 25 janvier et le 12 février 2010**

Les salles des oraux seront affichées devant le secrétariat

- **Autres épreuves écrites à confirmer**

Un calendrier des épreuves sera disponible sur le site www.e-cavej.org en janvier, précisant les dates et les salles des examens oraux et des épreuves écrites d'une heure.

E. 1^{ère} session d'examen en juin

Le Master 1 est obtenu quand les deux semestres sont validés, soit par l'obtention de la moyenne dans chaque semestre, soit par la compensation annuelle.

- **Résultats en ligne**

Pour prendre connaissance de leurs résultats, les étudiants rattachés à l'Université de Paris 1 doivent se rendre sur le site www.univ-paris1.fr, en ayant au préalable activé leur messagerie.

Aller à la rubrique Vous êtes : « Etudiant »

Cliquer sur « Boîte mail, notes et résultats ».

Les étudiants s'identifient avec leur login (identifiant), ainsi qu'avec le mot de passe qui leur a été remis lors de l'activation de leur messagerie électronique « Malix ».

Ensuite se rendre dans la rubrique « mon ENT », « Vie étudiante ».

Cliquer sur « Dossier étudiant », Enfin aller sur « Notes et résultats ».

Tout étudiant qui s'est présenté à cette session reçoit un relevé de notes qui lui indique s'il est admis, ajourné ou défaillant.

L'étudiant non admis connaîtra ainsi les matières qu'il lui reste à acquérir.

Pour les étudiants des autres universités, les résultats sont affichés en juillet devant le secrétariat du CAVEJ.

- **Consultation des copies**

Une consultation des copies est proposée après la publication des résultats.

F. 2^{ème} session d'examen en septembre

Au vu de son relevé de notes, l'étudiant qui veut obtenir son Master 1 doit représenter cette session pour :

- les matières où il a été déclaré défaillant ;

- les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne sauf si l'U.E. a été validée, ou encore si le semestre a été validé par compensation entre les U.E.

L'étudiant doit donc représenter les seules matières dont la note est inférieure à la moyenne dans les seules U.E. non validées dans un semestre non validé, ainsi que les matières où il a été défaillant.

A contrario, l'étudiant ne peut pas repasser les matières où il a obtenu la moyenne (dans les U.E non validées), ni, évidemment les matières des U.E validées. La note acquise en juin est toujours conservée, même si l'étudiant se présente – par erreur – en septembre.

Les dates des épreuves de rattrapage de septembre sont disponibles sur le site www.e-cavej.org fin juillet.

G. Diplômes

Les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ restent attachés administrativement à l'Université où ils ont effectué leur inscription.

Cette université, au terme de leurs études, et au vu des résultats obtenus au Centre, leur délivrera le diplôme national de Maîtrise en Droit.

Les étudiants rattachés à l'Université de Paris 1 peuvent retirer leur diplôme :

- en se présentant munis de leurs relevés de notes et d'une pièce d'identité environ 6 mois après la publication des résultats ;
- par courrier, en joignant à leur demande une photocopie des relevés de notes, une photocopie d'une pièce d'identité, une grande enveloppe timbrée au tarif Lettre recommandée (libellée à l'adresse de l'étudiant), et un recommandé déjà rempli à l'adresse de l'étudiant. Le courrier est à adresser :

Université de Paris 1
Scolarité de la maîtrise en Droit
UFR 05 – Bureau 414
12, place du Panthéon – 75005 Paris

Pour les étudiants des autres universités partenaires, se renseigner directement auprès de ces universités.

Si les étudiants ont besoin d'une attestation, ils peuvent l'obtenir au secrétariat de Master 1 du CAVEJ en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

H. Le redoublement

Tout redoublement doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (dans l'Université de rattachement) et pédagogique (au CAVEJ). Le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne est conservé pour les années suivantes. De même, les unités d'enseignements (U.E.) et les semestres validés restent acquis.

ANNEXES

Annexe n°1 : Sujets des devoirs proposés au semestre 1

Droit bancaire

Sujet – commentaire d'arrêt

Cour de cassation, Chambre commerciale, 23 janvier 2007.

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Azur Micro que sur le pourvoi incident relevé par la société Crédit du Nord ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 mai 2005), que le 4 mai 2001, le Crédit du Nord a porté au crédit du compte de sa cliente, la société Azur Micro, après l'avoir converti en francs, un chèque libellé en devises étrangères, d'un montant de 115 600 USD ou 847 436,62 francs, qui avait été tiré au bénéfice de celle-ci par une société américaine sur un compte ouvert à la Chase Manhattan Bank ; qu'ayant été informé que le chèque était frauduleux et ne serait pas payé, le Crédit du Nord a, le 24 mai 2001, contre-passé l'écriture précédente en tenant compte des variations de change intervenues entre-temps de sorte que le compte de la société Azur Micro a été débité d'un montant de 876 631,56 francs, soit une différence de 29 194,95 francs ; que celle-ci a d'abord contesté devoir supporter cette différence puis, considérant que le Crédit du Nord avait été bénéficiaire d'un endossement translatif, elle a aussi contesté le principe même de la contre-passation effectuée ; que la cour d'appel a rejeté cette seconde prétention en retenant que l'opération de crédit ayant été inscrite au crédit du compte de la société Azur Micro "sauf bonne fin" et rien ne permettant de retenir qu'il y avait eu escompte du chèque, il devait en être déduit que l'endossement avait été donné à titre de procuration mais accueilli la première en considérant qu'avant de porter le montant du chèque au crédit du compte de sa cliente, le Crédit du Nord aurait dû l'informer du risque de change et lui offrir le choix d'un crédit après encaissement et qu'en s'en abstenant, il avait fait perdre à celle-ci une chance d'éviter la perte ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal après avertissement délivré aux parties :

Attendu que la société Azur Micro fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en paiement du montant du chèque en garantissant l'éventuelle différence de change, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en l'absence de toute indication sur la nature de l'endossement, celui-ci est présumé translatif de propriété ; qu'en affirmant en l'espèce que le chèque litigieux avait été endossé par le Crédit du Nord à titre de procuration, sans retenir d'élément permettant de caractériser un tel endossement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 131-19, L. 131-20 et L. 131-26 du code monétaire et financier ;

2°/ que la clause qui n'a pas été acceptée par une partie au contrat ne lui est pas opposable ; qu'en considérant que le chèque litigieux avait été inscrit au crédit de son compte "sauf bonne fin", sans rechercher si elle avait bien accepté cette clause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1101 du code civil ;

Mais attendu qu'en l'absence de faute de sa part, la banque a toujours, et quelle que soit la nature de l'endossement lui ayant bénéficié, le droit de se faire rembourser par le bénéficiaire de chèques, qui se sont révélés ensuite sans provision, le montant des avances qu'elle lui avait accordées lors de leur remise dans l'attente de leur encaissement ; que par ce seul motif substitué à ceux critiqués par le moyen, l'arrêt se trouve ainsi justifié ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Azur Micro fait encore grief à l'arrêt d'avoir indemnisé la perte de change subie du fait de l'encaissement immédiat du chèque au titre d'une simple perte de chance,

alors, selon le moyen, qu'il appartient au professionnel auquel il est reproché d'avoir manqué à son obligation d'information en privant son client d'une faculté de choisir de prouver que, l'information aurait-elle été fournie, le client aurait agi de la même façon ; qu'en la déboutant de sa demande en remboursement par le Crédit du Nord de la perte de change subie du fait de l'encaissement immédiat du chèque, bien que ce professionnel n'ait pas établi que s'il l'avait consultée sur la date à laquelle son compte devait être crédité du chèque litigieux, elle n'aurait pas opté pour la formule de crédit après encaissement, ce qui seul aurait pu permettre au professionnel de s'exonérer de sa responsabilité, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que la société Azur Micro n'ayant pas, ainsi qu'elle en avait la charge, établi que si elle avait reçu l'information qui lui avait fait défaut, elle aurait à coup sûr choisi de renoncer à l'avance consentie par le Crédit du Nord, la cour d'appel qui n'a pas inversé la charge de la preuve, a exactement décidé que l'intéressée pouvait seulement se prévaloir d'une perte de chance d'éviter la perte subie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que le Crédit du Nord fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à réparer la perte de chance subie par la société Azur Micro, alors, selon le moyen, que le paiement en France d'un chèque libellé en monnaie étrangère s'effectue, sauf clause contraire, d'après sa valeur au jour du paiement, dans la monnaie ayant cours légal en France ; qu'en retenant une faute à son égard, prise de ce qu'il avait pris seul l'initiative de créditer immédiatement le compte de la société Azur Micro de la contrevaletur en francs de la somme de 115 600 USD sans relever l'existence d'une clause de paiement effectif en monnaie étrangère du chèque litigieux, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 131-9 du code monétaire et financier ensemble l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que la règle évoquée par le moyen, qui signifie seulement qu'en cas de remise d'un chèque libellé en devises étrangères, la somme à porter en compte doit être déterminée d'après le cours du change au jour de l'encaissement du chèque, n'impose pas au banquier de créditer immédiatement le compte de son client sans attendre l'encaissement effectif du titre ;

Et attendu, en second lieu, que s'agissant d'un chèque libellé en devises, la cour d'appel a exactement décidé que le Crédit du Nord aurait dû informer sa cliente du risque de change qu'elle subirait nécessairement si son compte était immédiatement crédité et qu'en s'en abstenant il avait manqué à son devoir d'information ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Droit judiciaire privé

Traitez, en respectant la méthodologie des exercices juridiques, l'un ou les deux sujets suivants. Il sera tenu compte dans la notation de la présentation de la copie, de la qualité de la rédaction, de la concision des développements, de l'orthographe, de la grammaire et de la conjugaison.

- Sujet 1 - Dissertation juridique : « Intérêt et qualité pour agir »

- Sujet 1 - Commentaire d'arrêt : Cass. 3e civ., 24 octobre 2007

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 juin 2006) que M. X... a acquis le 21 février 2001 de la société civile immobilière de la rue du Conseiller Collignon (la SCI), ayant pour associés et gérants les époux Y..., un appartement dans un immeuble en copropriété ; que la venderesse s'était engagée à effectuer divers travaux sur les parties communes dans les trois mois de la signature de l'acte de vente ; que M. X... l'a assignée en septembre 2004 pour obtenir le paiement du montant des travaux ainsi que des dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception tirée de la nullité de l'assignation introductive d'instance, alors, selon le moyen :

1°/ que la signification d'un acte en un autre lieu que ceux qui sont prévus par la loi ne vaut pas notification, de sorte que la nullité de l'acte doit être prononcée sans que doive être caractérisée l'existence d'un grief ; que la signification destinée à une personne morale est faite au lieu de son établissement ; qu'en refusant de constater la nullité de l'assignation cependant qu'il ressortait de ses motifs que l'huissier avait tenté de procéder à sa signification non pas au siège social de la SCI, mais au domicile de ses gérants et associés, la cour d'appel a violé les articles 114, 654, 655, 656 et 690 du nouveau code de procédure civile ;

2°/ que la signification devant être faite à personne, l'huissier de justice ne peut délivrer l'acte en

mairie que si la signification à personne s'avère impossible, l'huissier devant constater dans son acte les circonstances ayant caractérisé l'impossibilité de la signification à personne ; qu'en retenant, pour déclarer régulière l'assignation délivrée en mairie le 14 septembre 2004, que l'huissier s'était rendu à trois reprises au domicile des époux Y..., gérants et associés de la SCI et qu'il s'était assuré qu'ils demeuraient bien à l'adresse indiquée, sans constater que l'huissier s'était rendu au siège social de la SCI, dont l'adresse était mentionnée dans l'acte, afin de tenter d'y trouver une personne habilitée à le recevoir, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 654, 655, 656 et 690 du nouveau code de procédure civile ;

3°/ que pour écarter l'existence d'un grief né de l'irrégularité de la signification, la cour d'appel a considéré qu'il résultait d'une lettre du 15 septembre 2004 adressée par M. Y... au conseil de M. X... que son auteur avait immédiatement connu l'existence de l'assignation ; qu'en se déterminant ainsi, cependant qu'il ne ressortait du contenu de cette lettre, relative à un autre litige ayant trait à la vérification des charges de copropriété, aucune indication quant à la connaissance de l'assignation litigieuse, qui n'y était même pas invoquée, la cour d'appel a dénaturé la lettre de ce document, violant ainsi les articles 1134 du code civil et 114 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que quelle que soit la gravité des irrégularités alléguées, seuls affectent la validité d'un acte de procédure, soit les vices de forme faisant grief, soit les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du nouveau code de procédure civile ; qu'ayant constaté que l'assignation introductive d'instance destinée à la SCI dont le siège social était 23 rue Scheffer à Paris 16e avait été délivrée le 14 septembre 2004 à la mairie du 16e arrondissement en l'absence à leur domicile du 8 rue du Conseiller Collignon de ses seuls associés et gérants M. et Mme Y..., la cour d'appel, qui a souverainement retenu, sans dénaturer de la lettre adressée par M. Y... le 15 septembre 2004 à l'avocat de M. X... contenant promesse d'adresser copie de "commandes sur peinture" avec copie du chèque, que les époux Y... avaient eu immédiatement connaissance de l'assignation introductive d'instance et que la SCI n'établissait pas de grief relativement à la délivrance de l'assignation au domicile des associés, en a exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu à annulation de l'assignation et de la procédure subséquente ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

(...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Droit civil : contrats spéciaux

- Sujet – Commentaire d'arrêt

Cour de cassation
Chambre civile 1
Audience publique du jeudi 14 mai 2009
N° de pourvoi: 08-16395
Publié au bulletin
Rejet
Sur le moyen unique :

Attendu que le 7 juillet 2004 les époux X... ont acheté à la Jardinerie de l'Oison un rat, qui, le 10 juillet 2004 a mordu Mme X... et leur fils Fabien lequel est tombé gravement malade ; que les consorts X... ont alors assigné le vendeur en réparation du préjudice subi du fait d'un manquement à l'obligation d'information sur les risques de maladie pouvant résulter des morsures ;

Attendu qu'il est fait grief à la juridiction de proximité (Elbeuf, 27 mars 2008) d'avoir condamné la Jardinerie à payer des dommages et intérêts à Fabien X... et à sa mère, alors, selon le moyen :

1°/ que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'en jugeant, d'une part, qu'il n'était pas démontré que le rat vendu ait été malade au moment de la vente, ni que la Sarl Jardinerie de Loison ait commis une négligence, ni qu'il ait existé un lien de causalité entre un comportement fautif de cette société et le dommage, de sorte que la responsabilité civile de l'exposante dans la réalisation du dommage ne pouvait être retenue, tout en énonçant, d'autre part, que la Sarl Jardinerie de Loison aurait manqué à son obligation d'information et de conseil et causé un dommage, la juridiction de proximité a entaché sa décision d'une contradiction de motifs, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que l'obligation d'information et de conseil ne peut s'appliquer aux faits qui sont de la connaissance de tous ; que selon les propres constatations du jugement attaqué, l'acheteur d'un rat est "habituellement averti du fait qu'il s'agit d'un animal qui ne présente pas toutes les garanties d'hygiène" ; qu'il devait nécessairement s'en déduire que le risque de morsure infectieuse, et donc éventuellement dangereuse, de la part d'un tel rongeur réputé pour sa saleté, était de la connaissance de tous ; qu'en jugeant néanmoins que ce risque aurait dû faire l'objet d'une obligation particulière d'information et de conseil, la juridiction de proximité a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que le juge de proximité qui ne s'est pas contredit et qui a constaté que l'acheteur n'avait ni connaissance ni conscience, qu'en achetant un rat domestique il s'exposait à un risque de maladie, a pu en déduire que le vendeur, en tant que professionnel, avait manqué à son obligation d'information en ne portant pas ce risque à la connaissance de l'acheteur ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

MOYEN ANNEXE au présent arrêt :

Moyen produit par la SCP Tiffreau, avocat aux Conseils pour la société Jardinerie de Loison.

Le moyen reproche au jugement attaqué d'AVOIR condamné la société JARDINERIE DE L'OISON à payer à Monsieur Fabien X... la somme de 2.000 , et à Madame Danielle X... la somme de 500 , à titre de dommages-intérêts,

AUX MOTIFS QUE « sur la responsabilité délictuelle de la SARL jardinerie de l'Oison :

« que conformément à l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; que pour obtenir réparation de son dommage, il faut apporter la preuve d'une faute, d'un préjudice ou dommage et d'un lien de causalité entre les deux précédentes conditions ;

« que l'article 1383 du code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais également par sa négligence ou par son imprudence ;

« attendu en l'espèce que rien ne permet d'établir de façon ferme et précise dans les pièces versées au dossier que le rat était malade au moment de la vente ;

« qu'en effet les attestations de personnes ayant rendu visite à la famille avant la morsure de l'animal selon lesquelles le «rat ... toussait, éternuait et semblait malade », « le rat ... toussait et éternuait » et l'animal « se comportait comme un animal malade en toussant et en éternuant » ne permettent pas d'établir qu'il était malade ; qu'il ressort au contraire du courrier du Professeur Guy Y... que Monsieur Fabien X... a développé « un tableau infectieux sévère à streptobacillus moniliformis lié à la morsure du rat. Il ne s'agit pas d'une leptospirose. Le streptobacillus moniliformis est une bactérie normalement présente dans la flore buccale des rongeurs. Elle a pénétré dans votre organisme à l'occasion de la morsure » ; que le lien de causalité entre le dommage et le comportement fautif de la SARL jardinerie de l'Oison ne se trouve pas plus établi ;

« que les demandeurs ne rapportent pas plus la preuve d'une négligence commise par la SARL jardinerie de l'Oison ;

« attendu en conséquence que la responsabilité civile de la SARL jardinerie de l'Oison dans la réalisation du dommage ne peut pas être retenue.

« sur la responsabilité contractuelle de la SARL jardinerie de l'Oison :

« attendu que l'article 1147 du code civil dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ;

« que selon l'article 1134 alinéa I du code civil "les conventions librement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites" ;

« attendu que dans le cadre du contrat de vente, le vendeur peut être tenu à des obligations d'information et de conseil, que par obligation d'information, le contractant prévient son cocontractant des risques et avantages de l'acte envisagé ;

« attendu en l'espèce que la vente conclue le 7 juillet 2004 a porté sur la livraison, par la SARL jardinerie de l'Oison, d'un animal dont il s'est avéré qu'il pouvait être extrêmement dangereux et faire courir un risque mortel à son propriétaire puisqu'il est rapporté la preuve par les demandeurs que l'infection à streptobacillus moniliformis liée à la morsure du rat dont a été victime Monsieur Fabien X... peut donner la mort dans 10% des cas chez les sujets non traités et dans 7% des cas chez les sujets soignés ; que le Professeur Guy Y... a indiqué que Monsieur Fabien X... a contracté « un tableau infectieux sévère" ; que le courrier de la SARL jardinerie de l'Oison en date du 31 juillet 2004 suivant lequel l'événement était traité avec tout le sérieux nécessaire, que les rats en contact avec l'animal ayant mordu la victime avaient été retirés de la vente et remis au service vétérinaire aux fins d'analyse et qu'ils recherchaient les personnes qui auraient pu acquérir le même type d'animal, corrobore le fait que le rat puisse présenter des risques sérieux pour la santé des acquéreurs ;

« qu'en plaçant Monsieur Fabien X... en traitement au service réanimation du CHU, les médecins ont également confirmé cette analyse ;

« que si l'acheteur d'un rat est habituellement averti du fait qu'il s'agit d'un animal qui ne présente pas toutes les garanties d'hygiène, il n'a en principe, contrairement à l'acquisition d'un serpent venimeux par exemple, ni connaissance ni conscience qu'en achetant un rat domestique, il s'expose à un risque mortel ;

« que même si aucun texte réglementaire ne met à la charge de la SARL jardinerie de l'Oison d'obligation spécifique en matière de vente de rat, en présence d'un animal pouvant s'avérer dangereux il lui appartenait en tant que professionnel averti employant les services de vétérinaires, de mettre en garde les acquéreurs des risques subis pour leur santé ;

« que la SARL jardinerie de l'Oison reconnaît n'avoir donné aucune information et aucun conseil en la matière ;

« que le juge considère que le défendeur à l'action a failli à son obligation d'information et même de conseil dans le cadre de la vente de cet animal dont les morsures peuvent s'avérer mortelles ; qu'avisé des risques encourus, Monsieur Fabien X... n'aurait peut-être pas acquis ledit rat ;

« qu'il en ait résulté un dommage en premier lieu pour Monsieur Fabien X... qui a subi notamment une hospitalisation de cinq jours liée à la morsure du rat ; qu'il y a donc lieu de condamner la SARL jardinerie de l'Oison à lui payer 2000 en raison de l'inexécution de ses obligations d'information et de conseil ; qu'il convient en second lieu de condamner le défendeur à l'action à payer à Madame Danielle X... qui a également été malade à la suite de la morsure du rat litigieux 500 à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice subi (...) »,

ALORS QUE 1°), la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'en jugeant, d'une part, qu'il n'était pas démontré que le rat vendu ait été malade au moment de la vente, ni que la SARL JARDINERIE DE L'OISON ait commis une négligence, ni qu'il ait existé un lien de causalité entre un comportement fautif de cette société et le dommage, de sorte que la responsabilité civile de l'exposante dans la réalisation du dommage ne pouvait être retenue, tout en énonçant, d'autre part, que la SARL JARDINERIE DE L'OISON aurait manqué à son obligation d'information et de conseil et causé un dommage, la juridiction de proximité a entaché sa décision d'une contradiction de motifs, en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile,

ALORS QUE 2°), l'obligation d'information et de conseil ne peut s'appliquer aux faits qui sont de la connaissance de tous ; que selon les propres constatations du jugement attaqué, l'acheteur d'un rat est « habituellement averti du fait qu'il s'agit d'un animal qui ne présente pas toutes les garanties d'hygiène » ; qu'il devait nécessairement s'en déduire que le risque de morsure infectieuse, et donc éventuellement dangereuse, de la part d'un tel rongeur réputé pour sa saleté, était de la connaissance de tous ; qu'en jugeant néanmoins que ce risque aurait dû faire l'objet d'une obligation particulière d'information et de conseil, la juridiction de proximité a violé l'article 1147 du Code civil.

Droit international privé 2

- **Sujet - Dissertation juridique** : « Le contrôle de la « compétence internationale indirecte » du tribunal étranger par le juge français »

Droit bancaire :

- Bonneau T., *Droit bancaire*, 8^{ème} édition, Montchrestien, 2009 ;
- Neau-Leduc Ph., *Droit bancaire*, 3^{ème} édition, Dalloz, 2007.

Contrats spéciaux :

- Collart Dutilleul F., Delebecque Ph., *Contrats civils et commerciaux*, Précis Dalloz, 7^{ème} édition.

Droit des entreprises en difficulté :

- Jacquemont A., *Droit des entreprises en difficulté*, Litec, 6^{ème} édition, 2009

Droit judiciaire privé :

- Couchez G., *Procédure civile*, Ed. Sirey, 15^{ème} édition, 2008 ;
- Cadiet L. et Jeuland E., *Droit judiciaire privé*, Manuel Scolaire/Universitaire, LexisNexis Litec, 6^{ème} édition, 2009.

Droit international privé 2 :

- Mayer P., Heuzé V., *Droit international privé*, Montchrestien 2007, 9^{ème} édition, col. Domat/droit privé ;
- Loussouarn Y., Bourel P., De Vareilles Sommières P., *Droit international privé*, Dalloz, 2007, 9^{ème} édition.

Sont incluses dans votre guide quelques annales de l'année 2008/09 pour vous permettre de vous familiariser avec les examens. L'ensemble des annales sera disponible en ligne sur la plate-forme du CAVEJ.

Droit bancaire – Février 2009

Traitez l'un des deux sujets suivants au choix :

1. **Dissertation** : « La banque face au blanchiment des capitaux »
2. **Commentaire d'arrêt** : Cour de cassation Chambre commerciale, 12 décembre 2006

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal d'instance des Sables d'Olonne, 3 mai 2004), que le 28 novembre 2001, Mme X..., qui était titulaire d'un compte à la Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de Loire (la Caisse d'épargne) a réglé à un hôtel de Las Vegas aux Etats-Unis où elle comptait séjourner quelques mois plus tard un acompte de 49,05 USD par internet en lui communiquant le numéro de sa carte bancaire ; qu'ayant constaté, le 3 janvier 2002, que son compte avait été en réalité débité d'une somme de 224,47 USD, Mme X..., qui n'avait pas obtenu de la caisse d'épargne la restitution des fonds, l'a fait assigner en paiement sur le fondement de l'article L. 132-4 du code monétaire et financier ; que le tribunal a accueilli ses prétentions en retenant que la fraude exigée pour l'application du texte invoqué était caractérisée ;

Attendu que la Caisse d'épargne fait grief au jugement d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen :

1 / qu'en dehors de l'hypothèse de falsification et de contrefaçon, la fraude postule l'existence de manœuvres ; qu'en faisant état d'une simple erreur qui peut être le fruit d'une inadvertance, quand une fraude est exigée, le juge du fond a violé les articles L. 132-2 et L. 132-4 du code monétaire et financier ;

2 / que faute de mettre en évidence l'existence de manœuvres, le juge du fond a, en toute hypothèse, entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles L. 132-2 et L. 132-4 du code monétaire et financier ;

3 / que la fraude suppose à tout le moins la conscience chez l'agent de ce qu'il réalise une opération irrégulière ; qu'en faisant état d'une simple erreur, qui peut être le fruit d'une inadvertance, quand une fraude est exigée, le juge du fond a violé les articles L. 132-2 et L. 132-4 du code monétaire et financier ;

4 / qu'en tous cas, faute de mettre en évidence la conscience chez l'agent de ce qu'il réalisait une opération irrégulière, le juge du fond a en toute hypothèse entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles L. 132-2 et L. 132-4 du code monétaire et financier ;

Mais attendu que la Caisse d'épargne ayant elle-même indiqué au juge du fond que la somme litigieuse avait été débitée du compte de Mme X... après une erreur de l'hôtel et pour régler le séjour d'une personne qui lui était étrangère, il s'en déduisait que le paiement à distance, par simple communication du numéro de la carte bancaire, sans utilisation de son code confidentiel ni signature du titulaire, avait été réalisé sans mandat de cette dernière de sorte qu'à défaut de stipulations contractuelles contraires non invoquées, l'établissement de crédit, dépositaire des fonds, était tenu de les restituer à due concurrence de ce qu'il avait payé ainsi irrégulièrement ; que le jugement se trouvant ainsi justifié par ces seuls motifs, le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de la Loire aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du douze décembre deux mille six.

Droit judiciaire privé – Février 2009

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 – dissertation: « Référé et urgence »

Sujet n° 2 – commentaire de l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 5 décembre 2007:

Vu leur connexité, joint les pourvois n° K 06-43. 365 et n° M 06-43. 366 :

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles 30 mars 2006), que dans les litiges opposant MM.X... et Z... à leur employeur, l'association de gestion de la salle des fêtes de Colombes, devenue l'Avant-Seine / Théâtre de Colombes, cette dernière agissant poursuites et diligences de son représentant statutaire, a relevé appel des jugements du conseil de prud'hommes ayant décidé que les licenciements des salariés étaient sans cause réelle et sérieuse et l'ayant condamnée au paiement de diverses sommes ;

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts d'avoir déclaré ses appels irrecevables alors, selon le moyen :

1° / que dans les procédures ou la représentation n'est pas obligatoire, le mandat donné par une partie de la représenter postérieurement au jugement implique le pouvoir de relever appel ; qu'en considérant alors même qu'il était établi, d'une part, que M.Y... l'avait régulièrement représenté devant la cour d'appel, d'autre part, que M.Y..., suivant courrier recommandé avec accusé de réception du 13 août 2004, avait relevé appel des jugements du conseil de prud'hommes du 23 juillet 2004 " qu'il importe peu que l'appel ait été formé par un avocat investi d'un mandat ad litem, le président de l'association n'ayant pas lui-même été investi régulièrement du pouvoir de faire appel ", la cour d'appel a violé ensemble les articles 1134 du code civil, 931 et 932 du nouveau code de procédure civile ;

2° / qu'il est expressément stipulé à l'article 11 des statuts de l'association en date du 4 juillet 2003 que " le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ", ce qui avait bien pour effet de donner mandat à M.Y... afin de représenter l'association devant la cour d'appel à la suite du jugement du conseil de prud'hommes saisi originellement par MM.X... et Z..., salariés licenciés de l'association ; qu'en décidant le contraire en se basant uniquement sur les dispositions de l'article 9 des statuts visant l'autorisation du conseil d'administration donnée au président pour engager les actions en justice, la cour d'appel a fait une fausse application des clauses des statuts de l'association et partant, violé l'article 1134 du code civil;

Mais attendu que le défaut de pouvoir d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale constitue une irrégularité de fond, peu important que l'acte d'appel ait été formé par un avocat investi d'un mandat ad litem ;

Et attendu qu'ayant retenu, par une interprétation souveraine des différentes clauses des statuts de l'association, que la décision de faire appel était soumise à une délibération du conseil d'administration chargé d'autoriser le président à agir en justice et ayant constaté qu'il n'était pas justifié d'une telle autorisation, la cour d'appel a exactement décidé que les appels n'étaient pas recevables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois.

Droit civil : contrats spéciaux - juin 2009

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

SUJET 1 : CAS PRATIQUE

1^{ère} question (10 POINTS).

Par une promesse de vente en date du **2 février 2009**, les époux ZOZO ont promis en faveur de M. ROUDOUDOU la vente d'un pavillon sis 12 rue Portalis à 75008 Paris. M. ROUDOUDOU est un homme d'affaires qui a réussi dans le domaine de la vente des bonbons par internet.

La promesse a été passée sous forme authentique devant Me ALENVERT, Notaire.

Le prix de vente était stipulé à 2.000.000,00 euros, outre des frais de négociation, au profit de la société VOTREARGENTSVP SARL, agent immobilier, pour un montant de 100.000,00 euros, mis à la charge du bénéficiaire de la promesse.

La promesse de vente stipulait une condition suspensive d'obtention d'un prêt reproduite ci-après :

«Le BENEFCIAIRE déclare vouloir obtenir, pour le financement du prix ci-après stipulé, et des frais relatifs à l'acte de vente, le concours financier d'un Etablissement de crédit de son choix :

- A hauteur maximale de UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00€)
- Au taux d'intérêt annuel maximal, taux fixe, de 5,50% l'an, hors assurance
- Et pour une durée minimale de 15 ans.

En vertu de l'article L. 312-16 du code de la consommation, la présente promesse de vente est soumise à la condition suspensive de l'obtention de ce ou ces prêts selon les modalités ci-après définies.

Le BENEFCIAIRE s'oblige à déposer et à faire instruire auprès de la Banque de son choix le dossier de demande de financement avec toutes les pièces exigées par la banque le plus rapidement possible, ce dont il devra justifier au PROMETTANT, en cas de refus de prêt.

Ce prêt (ou chacun de ces prêts s'il y en a plusieurs) sera réputé obtenu au sens de l'article L. 312-16 du Code de la consommation, dès réception, par le BENEFCIAIRE d'une offre correspondant aux caractéristiques sus-énoncées, et de l'agrément par les assureurs du ou des emprunteurs aux contrats obligatoires d'assurances collectives, liés à ce prêt.

L'obtention ou la non obtention du ou des prêts devra être notifiée par le BENEFCIAIRE au PROMETTANT, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, au plus tard le 10 mars 2009 ; En cas de défaut d'obtention du ou des prêts, les présentes sont caduques, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni formalité judiciaire. La condition suspensive sera donc réputée non réalisée à l'égard du PROMETTANT, ce dernier sera délié de tout engagement et le BENEFCIAIRE pourra recouvrer l'indemnité d'immobilisation contre justification de la ou des demandes de prêts et du refus de la Banque de lui accorder ce ou ces mêmes prêts. »

Par ailleurs, une indemnité d'immobilisation de 200.000,00 euros était contractuellement arrêtée « pour l'immobilisation en résultant au préjudice du PROMETTANT, au cas où le BENEFCIAIRE ne réaliserait pas dans les conditions et délais convenus, et notamment par suite de la perte qu'il éprouverait du fait de l'obligation dans laquelle il se trouverait de rechercher un nouvel acquéreur ».

Cette promesse stipulait que les promettants conféraient « irrévocablement au BENEFCIAIRE la faculté d'acquérir si bon semble à celui-ci » le bien .Par ailleurs, cette promesse unilatérale de vente fixait la date limite de levée d'option au **7 avril 2009**, à dix huit heures.

Lors de la signature de la promesse, M. ROUDOUDOU a versé entre les mains du notaire la somme de 100.000€ représentant la moitié de l'indemnité d'immobilisation. Selon la promesse de vente, le solde de cette indemnité devait être versé au PROMETTANT dans un délai de huit jours suivant l'expiration du délai de réalisation de la promesse de vente si, les conditions suspensives étant réalisées, M. ROUDOUDOU ne signait pas l'acte de vente de son seul fait.

M. ROUDOUDOU, rencontrant des difficultés dans sa recherche de prêt répondant aux stipulations de la promesse, envoya une lettre à la société VOTREARGENTSVP SARL datée du **7 mars 2009** afin de lui faire part de ses difficultés dans l'obtention du prêt dans les conditions stipulées et de communiquer une contre-proposition de prix à hauteur de seulement 1,5 Million d'Euros.

N'obtenant pas de réponse de la part des promettants, M. ROUDOUDOU envoya une lettre au Notaire datée du **11 mars 2009** transmettant une copie de la lettre de refus de prêt de la banque CREDIT PARISIEN du 7 mars 2009 et demandant la restitution de l'indemnité d'immobilisation sous séquestre en l'étude du Notaire .

Pour la bonne forme, la banque a établi le **9 mai 2009** un document attestant de la réalité de la demande de prêt de M. ROUDOUDOU.

M. ROUDOUDOU est assigné par les époux ZOZO qui lui demandent de payer le solde de l'indemnité d'immobilisation ; qu'en pensez-vous ?

Pour information :

Cependant, l'article L. 312-16 du Code de la Consommation, visé par la clause « obtention d'un prêt » de la promesse de vente, dispose que :

« Lorsque l'acte mentionné à l'article L. 312-15 [la promesse de vente] indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections 1 à 3 et la section 5 du présent chapitre, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne pourra être inférieure à un mois à compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'agit d'un acte sous

seing privé soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement.

Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa du présent article n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie ou pour le compte de cette dernière est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit. A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié. »

2ème question (3,5 POINTS)

M. ROUDOUDOU a toujours rêvé d'être jardinier, il a donc acheté un commerce de Fleurs de Luxe très bien situé dans le 8^{ème} arrondissement en 2004 à M. PISSENLIS. La cession du fonds de commerce était assortie d'une clause de non-concurrence, parfaitement licite d'une durée de 2 ans. Aujourd'hui, il découvre que sa clientèle s'est détournée de son magasin au profit d'une nouvelle boutique de Fleurs de luxe située à une rue de la sienne. Il apprend que ce nouveau commerce vient d'être créé par M. PISSENLIS. Il vous demande s'il peut faire quelque chose et sur quel fondement ?

3ème question (3,5 POINTS)

M. ROUDOUDOU a installé dans ce commerce un système de climatisation destiné à préserver ses fleurs dans sa boutique. Ce dernier s'avère insatisfaisant : à la première hausse de température, l'ensemble de ses plantes meurent. Ce système a été vendu et posé par un artisan spécialiste en climatisation la société « COMMEUNGLAÇON ». Il vous demande s'il peut faire quelque chose et sur quel fondement ?

4ème question (3 POINTS)

M. ROUDOUDOU a eu l'idée de faire réaliser par un maquettiste un livre retraçant ses créations dans le domaine du bonbon. Il s'agit d'un livre artistique qui contient des photographies et relate la carrière de M. ROUDOUDOU. Dans la mesure où rien n'était prévu en ce qui concerne le prix, M. ROUDOUDOU aimerait payer le maquettiste en lui offrant son poids en bonbons. Le maquettiste furieux dit qu'il doit être payé en argent. Qu'en pensez-vous ?

SUJET 2 Commentaire d'arrêt

Civile 3^{ème} 30 janvier 2008 Rejet
Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 24 octobre 2006), que par acte authentique du 18 juillet 2002, Mme Z... et Mme A... ont vendu aux époux X... un immeuble à usage d'habitation; que l'état parasitaire annexé à l'acte, établi par M. Y..., mentionnait l'existence de dégradations consécutives aux termites dans certaines parties de l'immeuble vendu et la présence d'insectes vivants; que l'acte comportait une clause selon laquelle l'acquéreur déclarait en avoir pris parfaite connaissance et en faire son affaire personnelle; qu'il comportait en marge une mention manuscrite aux termes de laquelle les vendeurs déclaraient «avoir enlevé tous les éléments porteurs de dégradations et traité»; qu'ayant, à l'occasion de travaux de rénovation, constaté la présence de termites, les époux X... ont, après expertise ordonnée en référé, assigné les vendeurs en réparation sur le fondement de la garantie des vices cachés;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes, alors, selon le moyen:

1°) qu'il résulte expressément des mentions de l'acte authentique de vente du 18 juillet 2002 que les vendeurs avaient enlevé tous les éléments porteurs de dégradations par les termites et traité; qu'en retenant dès lors, pour débouter les acquéreurs, qu'ils étaient informés de l'état parasitaire positif de l'immeuble et avaient déclaré dans l'acte authentique «en faire leur affaire personnelle», la cour d'appel, qui n'a pas tenu compte de la déclaration des vendeurs, a dénaturé cet acte et violé l'article 1134 du code civil ;

2°) qu'en déboutant les acquéreurs de leur action en garantie des vices cachés tout en relevant que, contrairement à leur déclaration expresse consignée par le notaire dans l'acte définitif, les vendeuses n'avaient pas enlevé les éléments à l'origine des dégradations, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1641 du code civil ;

3°) que dans leurs conclusions d'appel les époux X... avaient d'une part, sollicité la confirmation du jugement en ce qu'il avait retenu la responsabilité des vendeuses sur le fondement de l'article 1641 du code civil et, d'autre part, fait appel incident en demandant que Mmes A... et Z... ainsi que M. Y... soient

déclarés responsables de leur préjudice, sans préciser le fondement juridique de cette prétention; qu'en énonçant dès lors que les époux X... fondaient leur réclamation uniquement sur l'article 1641 du code civil, la cour d'appel a dénaturé leurs conclusions et violé l'article 4 du nouveau code de procédure civile;

4°) que le juge doit donner aux faits qui lui sont soumis la qualification juridique qu'ils comportent; que les époux X... avaient à plusieurs reprises invoqué la mauvaise foi des venderesses lesquelles, sous couvert d'affirmations mensongères dans l'acte de vente, ont pu faire légitimement croire aux acquéreurs que les problèmes relatifs aux termites étaient définitivement réglés, à défaut de quoi les époux X... ne se seraient pas engagés; qu'en déboutant les époux X... de leur action fondée sur le dol – quand bien même ce visa n'aurait-il pas été expressément mentionné – par la considération que ce moyen de droit n'a pas été invoqué par les acquéreurs, la cour d'appel n'a pas exercé son office et a violé l'article 12 du nouveau code de procédure civile;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé, sans dénaturation, qu'au moment de la passation de l'acte authentique les acquéreurs avaient été informés de la présence des termites et qu'ils avaient acquis un bien dont l'état parasitaire positif, porté à leur connaissance par le notaire, ne leur laissait aucun doute sur l'infestation de la majorité des éléments en bois, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'ils n'étaient pas fondés à invoquer la garantie des vices cachés;

Attendu, d'autre part, que les époux X... s'étant bornés à faire valoir à l'appui de leur demande de dommages-intérêts que les venderesses étaient de mauvaise foi, sans invoquer l'existence d'une manœuvre ou d'une réticence dolosive qui les aurait déterminés à contracter, la cour d'appel, qui a relevé, sans dénaturation, que dans leurs dernières écritures les époux X... fondaient leur réclamation contre les venderesses uniquement sur les dispositions de l'article 1641 du code civil, n'avait pas à examiner le litige au regard de l'article 1116 de ce code;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;
Par ces motifs: REJETTE le pourvoi.

Annexe n°5 : Illustration des hypothèses qui peuvent se présenter à l'examen

1^{ère} possibilité : l'étudiant a obtenu la moyenne aux semestres 1 et 2, donc au moins 10/20.

UE 1 : Droit bancaire (coeff. 2) :	14/20	
Droit international privé 1 :	10/20	
Histoire de la pensée juridique :	06/20	
UE 2 : Droit judiciaire privé :	13/20	
Droit des assurances :	07/20	
Droit pénal spécial :	13/20	
Moyenne UE 1 :	44/80 soit 12/20	
Moyenne UE 2 :	46/80 soit 11/20	
Moyenne Semestre 1 :	11.5/20	
UE 1 : Droit civil : contrats spéciaux (coeff. 2) :	07/20	
Droit des entreprises en difficulté :	15/20	
Langues :	11/20	
UE 2 : Droit international privé 2 (coeff. 2) :	08.5/20	
Droit des successions :	14/20	
Propriété intellectuelle :	13/20	
Moyenne UE 1 :	40/80 soit 10/20	
Moyenne UE 2 :	44/80 soit 11/20	
Moyenne Semestre 2 :	10.5/20	
Moyenne générale :	10.87/20	ADMIS

2^{nde} possibilité : l'étudiant n'a validé qu'un seul semestre, mais il a obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres : il bénéficiera, de droit, de la compensation annuelle.

UE 1 : Droit bancaire (coeff. 2) :	14/20	
Droit international privé 1 :	10/20	
Histoire de la pensée juridique :	06/20	
UE 2 : Droit fiscal des affaires 1 (coeff. 2) :	10/20	
Droit des assurances :	07/20	
Droit pénal spécial :	13/20	
Moyenne UE 1 :	44/80 soit 12/20	
Moyenne UE 2 :	40/80 soit 10/20	
Moyenne Semestre 1 :	10.5/20	
UE 1 : Droit civil : contrats spéciaux (coeff. 2) :	05.5/20	
Droit des entreprises en difficulté :	15/20	
Langues :	14/20	
UE 2 : Droit international privé 2 (coeff. 2) :	08.5/20	
Droit des successions :	10/20	
Propriété intellectuelle :	09/20	
Moyenne UE 1 :	40/80 soit 10/20	
Moyenne UE 2 :	36/80 soit 09/20	
Moyenne Semestre 2 :	09.5/20	
Moyenne générale :	10/20	ADMIS

3^{ème} possibilité : l'étudiant ne s'est pas présenté à toutes les épreuves. La défaillance à une ou plusieurs matières fait obstacle à l'admission pour la session concernée.

UE 1 : Droit bancaire (coeff. 2) :	14/20
Droit international privé 1 :	10/20
Histoire de la pensée juridique :	12/20
UE 2 : Droit judiciaire privé (coeff. 2) :	10/20
Droit des assurances :	12/20
Droit pénal spécial :	10/20
Moyenne UE 1 :	50/80 soit 12.5/20
Moyenne UE 2 :	42/80 soit 10.5/20
Moyenne Semestre 1 :	11.5/20
UE 1 : Droit civil : contrats spéciaux (coeff. 2) :	défaillant
Droit des entreprises en difficulté :	défaillant
Langues :	12/20
UE 2 : Droit international privé 2 (coeff. 2) :	08.5/20
Droit des successions :	10/20
Propriété intellectuelle :	16/20
Moyenne UE 1 :	défaillant
Moyenne UE 2 :	10.75/20
Moyenne Semestre 2 :	défaillant
Moyenne générale :	défaillant

L'étudiant devra repasser les épreuves de Droit civil : contrats spéciaux et de Droit des entreprises en difficulté du second semestre. Les autres notes restent validées parce qu'il a obtenu la moyenne dans les matières concernées, ou bien la moyenne dans l'unité d'enseignements ou le semestre concerné.

Ex : dans l'U.E.2 du semestre 2, la note de 08.5/20 en Droit international privé 2 est compensée par les autres notes de l'U.E.

2 sites incontournables vous accompagnent tout au long de votre année d'études et sont à consulter très régulièrement.

❶ **Le site public du CAVEJ** > <http://www.e-cavej.org>

Pour chaque année, vous trouverez un **tableau de bord** par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences / regroupements, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année.

Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « **Actualités** » dans laquelle est continuellement diffusée de l'information relative aux inscriptions, examens (dates, convocations à télécharger pour les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ, résultats) regroupements ou tout communiqué important de dernière minute.

❷ **La plate-forme pédagogique numérique** > <http://cavej.univ-paris1.fr>

Vous trouverez les premiers **cours numériques** ainsi que des **bulletins de liaison** déposés par les enseignants tout au long de l'année dans chaque matière.

Ces cours numériques, intégralement téléchargeables et imprimables, comprennent à la fois la totalité des connaissances théoriques nécessaires à la maîtrise de la matière, dans la perspective de l'examen, et aussi des exercices permettant à chaque étudiant de contrôler, au fur et à mesure de la progression de son étude, sa bonne compréhension des notions fondamentales et des développements du cours.

Ces cours s'ajoutent aux autres ressources déjà fournies aux étudiants : enregistrements, fascicules, regroupements du samedi, bulletins de liaison. Les ressources actuelles, en particulier les enregistrements audio sous forme de CD MP3, resteront disponibles et fournies aux étudiants au moment de l'inscription pédagogique.

Le CAVEJ va annoncer, dans les semaines et les mois qui viennent, la mise en ligne d'autres cours dans le cadre d'un programme de numérisation de ses cours et, plus largement, de recours à l'enseignement numérique.

Procédure d'accès à la plate-forme pédagogique numérique :

Entrez dans votre navigateur l'adresse <http://cavej.univ-paris1.fr> puis cliquez sur «**Connexion universités de Paris**»

↳ **Les étudiants inscrits à l'Université Paris 1** (CAVEJ et CNED/CAVEJ) utiliseront pour se connecter l'identifiant et le mot de passe de leur messagerie Paris 1.

Pour les étudiants inscrits à l'université Paris 1 par **équivalence** avec des matières à présenter dans une année inférieure, une «**Demande d'inscription à la plate-forme pédagogique numérique**» est à compléter lors de votre inscription pédagogique.

Le guide « mon université numérique » est à consulter attentivement afin de bénéficier des services numériques de l'université. Vous y trouverez notamment les informations sur la procédure d'activation de votre compte. Il est également téléchargeable depuis la page d'accueil du site du CAVEJ (encart à droite «Guide numérique (pdf)»).

↳ **Pour les étudiants des autres universités partenaires**

vous devez **impérativement compléter un formulaire** de «**Demande d'inscription à la plate-forme pédagogique numérique**» lors de votre inscription pédagogique et y **joindre la photocopie** d'un document officiel comportant vos **code INE** (cf. glossaire) **et numéro étudiant**. Un délai minimum de 72 heures est nécessaire pour enregistrer votre demande. Vous recevrez alors un courriel vous invitant à activer votre compte en ligne. Un identifiant et un mot de passe vous seront ainsi communiqués.

NB : sur la page d'accueil du site, vous trouverez un aide-mémoire pour bien utiliser la plate-forme (en PDF). Si vous rencontrez des **problèmes techniques** pour accéder à ce service, veuillez **nous écrire exclusivement à cette adresse e-mail** : webcavej@univ-paris1.fr. **Il est inutile de téléphoner.**

Ajac : « Ajourné autorisé à continuer ». Un AJAC est un étudiant qui a validé un semestre d'une année mais n'a pas obtenu la moyenne compensée aux deux semestres. Il peut alors s'inscrire dans l'année suivante, mais doit repasser les matières du semestre où ses notes ont été inférieures à la moyenne. On distingue les AJAC 1 (admis en L2 mais qui doivent repasser les matières de L1 non validées) et les AJAC 2 (admis en L3 mais qui doivent repasser les matières de L2 non validées).

Ater : Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche, les Ater sont des enseignants chercheurs non titulaires recrutés sur un contrat à durée déterminée.

Bulletins de liaison ou d'information : Ce sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins.

CAVEJ : Centre Audio-visuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris.

CNED : Centre National d'Etudes à Distance.

Code INE (Identifiant national de l'étudiant) ou **code NNE** (Numéro National de l'étudiant), ou **code BEA** (Base Elève Académique) : Ces trois appellations correspondent à un seul et même numéro, composé de 11 caractères. Ce numéro INE (ou BEA ou NNE) n'a été attribué aux bacheliers que depuis 1995.

Cours numériques : Ces cours se composent des cours en ligne, téléchargeables et imprimables depuis la plate-forme pédagogique numérique <http://cavej.univ-paris1.fr>

Crédits E.C.T.S : Ces crédits expriment la quantité de travail que chaque cours requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'étude complète. C'est donc un outil de transfert permettant de favoriser les échanges universitaires entre les pays européens. Une année d'étude correspond à 60 crédits ECTS.

Défaillance : C'est le fait de ne pas se présenter à une épreuve d'examen. Il est alors impossible de calculer la moyenne de l'étudiant, qui ne peut donc valider le semestre ou l'année quand bien même il aurait une moyenne générale de 10/20. Pour autant, la défaillance à la session de juin n'empêche pas de se présenter à la session de septembre.

Délestage : Le CAVEJ organise des examens en février pour les enseignements du premier semestre. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation. En cas d'échec en juin, l'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres en juin. Une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre.

Licence : La Licence en droit est d'une durée de 6 semestres. Des enseignements fondamentaux sont dispensés dans les disciplines générales du droit ainsi que d'autres disciplines (langues vivantes, etc.) en complément afin d'éviter un cloisonnement. Ces 6 semestres sont répartis sur trois années.

LMD : Licence – Master – Doctorat. Nouvelle organisation de l'enseignement universitaire dans le cadre de l'harmonisation des cursus d'enseignement supérieur européens, en vigueur depuis la rentrée universitaire 2006. Le cursus universitaire s'organise désormais autour de trois diplômes : la Licence, le Master et le Doctorat.

Maître de conférences : Les maîtres de conférences doivent être qualifiés à ces fonctions par le Conseil national des Universités (CNU). Docteurs en droit, économie, sciences politiques ou

histoire du droit, ils sont recrutés par concours sur dossier et entretien avec une commission de spécialistes pour chaque faculté.

Moyenne arithmétique : Elle consiste à additionner toutes les notes obtenues aux examens et les ramener à une moyenne sur 20.

Plate-forme numérique : Il s'agit d'un espace d'échanges d'informations, de communication et d'apprentissage en ligne autour de contenus et d'activités pédagogiques diverses. L'accès à la plate-forme du CAVEJ est réservé aux étudiants inscrits.

Professeur agrégé : Les professeurs sont titulaires d'une agrégation de droit obtenue à l'issue d'un concours national très sélectif.

Régime présentiel : Le régime présentiel est propre aux étudiants qui suivent de manière assidue les cours à l'université tout au long de l'année, et qui sont ainsi tenus d'être inscrits en travaux dirigés et d'y assister. Il s'oppose au régime à distance, qui est celui des étudiants du CAVEJ et du CNED.

Regroupements : Il s'agit de travaux dirigés assurés par des enseignants du CAVEJ en Master 1. Ces cours d'une durée d'une heure et trente minutes par matière se tiennent le vendredi et/ou le samedi. Répartis tout au long de l'année et bien que facultatifs, ces cours vous permettent notamment d'approfondir vos connaissances, de vous familiariser avec les enseignements et de mieux percevoir l'environnement juridique.